



C.P.N.E
COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES DE L'EMPLOI CONJOINTES
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSIONS DU 29 SEPTEMBRE 2005
MAITRE D'APPRENTISSAGE

MISE EN ŒUVRE DE LA VALIDATION **des acquis de l'expérience du Maître d'Apprentissage**

I. Une responsabilité clairement dévolue à la CPREF :

Les modalités de validation des compétences et de délivrance du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé sont clairement dévolues aux CPREF, par les accords étendus du BTP :

L'accord du 13 juillet 2004 relatif au maître d'apprentissage

- **art. 2** : « ...sous l'impulsion et le contrôle des CPREF, la mise en œuvre (de la politique en 4 actions : formation, certification, engagement et indemnité) s'étendra à tous les maîtres d'apprentissage salariés... ».

- **art. 4** : « par nécessité de cohésion de la branche sur l'ensemble du territoire, les parties signataires s'engagent à solliciter leurs représentants pour que la mise en œuvre de cette politique en 4 actions se mette effectivement en place dans les plus brefs délais. Elles suivront cette mise en place et ses effets au sein de leur CPREF... ».

- **art. 6** : « ...par délégation des CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics, les CPREF sont seules habilitées à délivrer le Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé, en application de l'Accord national du 29 septembre 1998.... Elles ne peuvent déléguer cette responsabilité..... ».

L'accord sur les 6 axes de progrès du 13 juillet 2004

- Axe 2 : qualité de l'accueil et de la formation en entreprise

Les CPREF voient leur rôle d'impulsion, de programmation, de contrôle et d'évaluation renforcé auquel s'ajoute la responsabilité de délivrer les titres de maîtres d'apprentissage.

Compte tenu du nombre de maîtres d'apprentissage concernés et des délais impartis dans l'accord du 13 juillet 2004, à savoir :

- 3 ans pour les entreprises qui accueillent des jeunes en BP ou Bac Pro*,
- 6 ans pour les entreprises qui accueillent des jeunes en CAP ou BEP*.

Les CPREF sont invitées à s'organiser rapidement pour la délivrance du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé.

* Et ce, à compter du 13 mai 2005 (parution au JO de l'arrêté d'extension de l'accord du 13 juillet 2004).

Les premières entreprises concernées par le Titre sont donc celles qui accueillent des jeunes en BP ou Bac Pro. Viendront ensuite, les entreprises qui accueillent les autres apprentis (CAP, BTS, Ingénieur...).

NB : l'obligation de certification ne concerne pas les entreprises de TP.

Comme pour la formation : renvoi vers l'accord du 23 septembre 2003 et l'Ordre des tuteurs.



II. La validation selon l'expérience du Maître d'apprentissage

Il faut appréhender différemment les nouveaux maîtres d'apprentissage et ceux déjà expérimentés.

3 cas de figures sont à distinguer :

○ **1^{er} cas : les maîtres d'apprentissage déjà titrés :**

Les titulaires du Brevet de Maîtrise délivré par les Chambres de Métiers. ***Dans ce cas, il suffira que la CPREF vérifie l'existence de ce titre et délivre le Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé par équivalence.***

○ **2^{ème} cas : les maîtres d'apprentissage déjà expérimentés :**

Il s'agit d'éviter que la validation soit ressentie comme un examen de passage mais bien au contraire comme une phase de « reconnaissance de l'expérience de Maître d'apprentissage » par la profession. ***Dans ce cas, il suffira que le candidat complète le dossier et le soutienne devant le jury.***

○ **3^{ème} cas : les nouveaux maîtres d'apprentissage :**

Une formation sur mesure leur sera obligatoirement proposée, de 4 jours maximum, étalée dans le temps, en principe par journée entière.

Cette formation obligatoire est une disposition inscrite dans l'accord du 13 juillet 2004 pour les entreprises de Bâtiment.

La validation de leurs compétences par le jury ne peut intervenir qu'après 2 années d'expérience de maître d'apprentissage.

Pour les entreprises de TP, il n'y a pas d'obligation de formation (renvoi vers l'accord du 23 septembre 2003 et l'Ordre des tuteurs).

III. Le rôle de la CPREF

La CPREF est responsable :

○ des opérations de « reconnaissance des acquis de l'expérience de maître d'apprentissage » :

- du calendrier,
- de la désignation des jurys conformes à l'accord du 29/09/98,
- des équivalences pour les titulaires du Brevet de maîtrise.
 - du respect du référentiel de certification de l'accord avec l'Etat du 29/09/1998.

La CPREF assure :

○ le respect du cahier des charges de formation des salariés des entreprises, préparé par le CCCA-BTP et validé par les CPNE du 29 septembre 2005 (Cf. Documents annexes),

○ la programmation des formations pour les nouveaux maîtres d'apprentissage et la validation de leurs compétences.

Pour ce faire, elle peut sélectionner des organismes indépendants à qui elle confie certaines opérations.



La CPREF a la responsabilité et la liberté de l'organisation des modalités pratiques mais elle prend à sa charge :

- l'enregistrement rigoureux des candidats à la validation,
- le conventionnement en cas d'appel à des organismes intervenants,
- la validation des Procès verbaux des jurys,
- la fabrication et la remise des Titres,
- la tenue d'un registre.

IV. La procédure de délivrance du titre :

Le 29 septembre 1998, l'Etat a délégué aux CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics la mission de délivrer le titre de maître d'apprentissage confirmé.

Aujourd'hui, en application de l'accord du 13 juillet 2004, les CPNE conjointes du Bâtiment et des Travaux Publics confient expressément la délivrance du Titre de Maître d'Apprentissage Confirmé aux CPREF.

Le candidat retire un dossier auprès des organisations d'employeurs et de salariés départementales, du réseau CCCA-BTP, du réseau OPCA-GFC-AREF, du FAF.SAB, des CFA. Le candidat complète le dossier en y joignant toute pièce susceptible de montrer ses aptitudes avant de l'adresser ou de le remettre à la CPREF du BTP de sa région.

Le dossier comprend principalement des informations sur le parcours professionnel, l'expérience, sa motivation...

La CPREF du BTP vérifie que le dossier transmis par le candidat est complet.

La CPREF du BTP soumet le dossier au jury d'attribution du titre. Ce jury tripartite qu'elle désigne est composé de 3 membres au minimum : 1 employeur et 1 salarié du BTP ainsi qu'une personne qualifiée représentante des Pouvoirs Publics.

Pour l'attribution du titre, le jury procède à l'examen du dossier et à l'audition du candidat.

Ensuite, le jury statue et consigne ses décisions sur un procès verbal.

Accompagnement du candidat dans la procédure de validation, étude et présentation du dossier

Pour alléger les missions et le rôle dévolus à la CPREF, celle-ci peut confier à des organismes indépendants qu'elle sélectionne, l'accompagnement des maîtres d'apprentissage dans la préparation et la présentation du dossier de chaque candidat devant le jury de validation.

Textes de référence :

1. accord du 29 septembre 1998 avec l'Etat et le référentiel de certification
2. accord du 13 juillet 2004 et la charte du Maître d'apprentissage
3. mémento technique du maître d'apprentissage et guide d'évaluation
4. cahier des charges du CCCA de la formation validé par les CPNE